

Le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION est actuellement en cours de liquidation.
Il n'accepte plus aucune souscription.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

Le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION est un OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs régi par le Sous-paragraphe 3 (Article R.214-36 du Code Monétaire et Financier).

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPCVM KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION.

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :** FR0010459651
- ▶ **Dénomination :** KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION
- ▶ **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** KBL RICHELIEU GESTION
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** KREDIETRUST Luxembourg S.A.
- ▶ **Déléataire de la gestion administrative et comptable :** EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France)
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** KPMG
- ▶ **Commercialisateurs :** KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.
Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information :**

Toute personne commercialisant cet OPCVM aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

FCP en cours de liquidation

Informations concernant les placements et la gestion :

► **Classification :** OPCVM de fonds alternatifs

► **OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100%

► **Objectif de gestion :**

KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION vise à atteindre, sans garantie, une performance annualisée de EONIA + 3% sur une période minimum de 36 mois, tout en maintenant un niveau de volatilité annuelle inférieure à 6% par an (dans des conditions normales de marché) via une diversification entre plusieurs classes d'actifs sur la base des risques/rendements observés dans le passé et des faibles corrélations entre elles.

Le FCP investira notamment dans des OPCVM et fonds d'investissement qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative.

► **Indicateur de référence :**

La performance de l'OPCVM est à comparer à son indice de référence, l'EONIA.

L'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Ce taux est publié par la fédération Bancaire de l'Union Européenne et peut être consulté sur les principales bases de données financières et dans les journaux économiques

► **Stratégie d'investissement :**

Pour réaliser ces objectifs, le gestionnaire applique une stratégie de placement dynamique basée sur une diversification optimisée visant à investir au moins 80% des actifs du fonds dans des actions ou des parts de fonds d'investissement qui placent leurs avoirs en obligations, actions, instruments du marché monétaire ou qui ont une politique d'investissement dite "alternative".

Dans le cadre d'une gestion efficiente, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans le seul but de couvrir le risque de change. Ces opérations sont effectuées pour des raisons de coût et de liquidité, sans rechercher de surexposition et dans le strict respect des limites décrites dans la stratégie d'investissement ci-dessus. Le FCP se réserve la possibilité d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

Le processus d'investissement comporte deux étapes successives:

1. **L'allocation d'actifs** qui consiste, pour atteindre les objectifs de gestion fixés, à allouer une répartition optimale à chaque classe d'actifs (actions, obligations, monétaires et investissements alternatifs) sur base des niveaux de risque/rendements observés dans le passé, de la volatilité de ces actifs et de leur niveau de corrélation.
2. **La sélection des meilleurs gestionnaires et fonds** dans chaque classe d'actifs retenue. Cette sélection est réalisée sur la base d'une méthodologie éprouvée, axée sur trois filtres successifs:
 - une analyse quantitative (analyse de la performance, volatilité, ratios de risque et de corrélation);
 - une analyse qualitative (style de gestion, approche, processus de gestion, contrôle des risques, ...);
 - un suivi permanent de la sélection (constance des performances, stabilité de l'équipe de gestion...).

La gestion alternative regroupe un ensemble de stratégies visant pour la plupart à réaliser des arbitrages et tirer avantages d'inefficiences ou d'anomalies de marché.

Dans la gestion du FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION, les stratégies d'investissement alternatives principales et leurs limites d'investissement sont les suivantes :

- "Risk Arbitrage" : maximum 30%
- "Situations exceptionnelles" : maximum 30%
- "Value Investing" : maximum 30%

- "Distressed Securities" : maximum 20%
- "Short Selling" : maximum 10%
- "Macro Strategy" : maximum 30%
- "Fixed-Income Arbitrage" : maximum 30%
- "Convertible Arbitrage" : maximum 30%
- "Equity Index Arbitrage" : maximum 30%
- "Mortgage Arbitrage" : maximum 10%

Les stratégies d'investissement peuvent être élargies/adaptées en fonction de l'apparition de nouvelles stratégies d'investissement dans le domaine de la gestion alternative.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. Le FCP étant un OPCVM à règles d'investissement allégées, l'attention des souscripteurs est attirée sur les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM.

- **Risque de perte en capital :**

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

- **Risque lié à la classification :**

L'actif net du FCP peut être exposé à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés.

- **Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents :**

Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance.

Le choix des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.

- **Risque de change :**

Le fonds peut investir dans des fonds eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces fonds d'investissement peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds étant donné que le risque de change n'est pas systématiquement couvert.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :**

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du Code monétaire et financier ;
- 2) A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros

- 5) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit.

L'attention du public est attirée sur le fait que ce FCP peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

• **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION s'adresse à des investisseurs qui recherchent l'obtention de rendements stables dans le temps tout en évitant des moins-values importantes de leur capital initial sur une durée minimale de 36 mois. Son profil de risque le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant une diversification de leur portefeuille.

Ce fonds pourra servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** 3 ans minimum

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-----------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% TTC maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% TTC maximum* |

*: Au cas où un préavis de rachat de 7 jours n'est pas respecté ou si l'ordre de rachat concerne une part supérieure à 15% de l'actif du FCP, une commission de rachat maximale de 3%, intégralement acquise au FCP, sera appliquée dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds.

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|---|---|---------------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,50% TTC maximum |
| Commission de sur performance | Actif net | Néant |
| Commission de mouvement perçue par la société de gestion. | Prélèvement sur chaque transaction en TCN | 0 à 200 euros maximum par transaction |

Frais indirects maximum

Le FCP s'engage à n'investir que dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond global de 3% TTC, les frais de souscriptions et de rachats un plafond global de 5% TTC, non compris les éventuels indirects variables liés à la performance ; en règle générale, ces éventuels frais de gestion indirects variables (lorsque surperformance il y a) représentent 20% TTC maximum de la surperformance constatée.

Toute rétrocession des frais de gestion des fonds d'investissement acquis par le fonds sera reversé au fonds et contribuera donc à l'appréciation de sa valeur liquidative.

► Régime fiscal :

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Informations d'ordre commercial :**► Conditions de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 Euros.

Montant minimum de souscription : 10.000 euros lorsque les souscripteurs ne sont pas qualifiés au sens de l'article L. 413-13 du Règlement Général de l'AMF.

L'attention des souscripteurs est appelée sur la liquidité restreinte de cet OPCVM ; ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire au plus tard 7 jours calendaires précédant le jour de valorisation avant 11 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés après le jour de valorisation.

Il est possible de souscrire ou racheter des dixièmes, centièmes et millièmes de part.

Les demandes de rachats feront l'objet des conditions de sortie explicitées ci dessous :

- La demande de rachat devra être introduite 7 jours calendaires (à compter du jour de réception de la demande de rachat) précédant le jour de valorisation;
- Au cas où le préavis de 7 jours n'est pas respecté ou si l'ordre de rachat concerne une part supérieure à 15% de l'actif du FCP, une commission de rachat maximale de 3%, intégralement acquise au FCP, sera appliquée dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 2007).

► **Affectation du résultat :**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée toutes les deux semaines, le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois (jour de valorisation) sur la base des cours de clôture. Au cas où l'un de ces jours serait un jour de fermeture bancaire, un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvré précédant le jour en question.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative:**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site Internet : www.kblrichelieu.com

► **Devise de libellé des parts :**

Euro

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 août 2007.
Il a été créé le 3 octobre 2007.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL Richelieu Banque Privée - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
KBL Richelieu Gestion - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00.

Date de publication du prospectus : 14.12.2010.

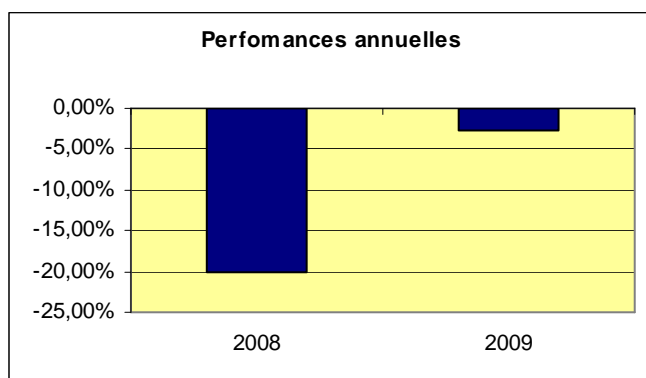
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

FCP en cours de liquidation

PARTIE B STATISTIQUE

Performance de l'OPCVM au 31/12/2009 :



| Performance annualisée | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|------------------------|---------|-------|-------|
| OPCVM | - 2,68% | - | - |
| EONIA | 0,73% | - | - |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
- Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets réinvestis pour l'OPCVM et dividendes nets non réinvestis pour l'indice.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

| | |
|---|---------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 1,50 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 2,85 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 2,85 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | - 0,00 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,06 % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | 0,00 % |
| - commissions de mouvement | 0,06 % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice | 4,41 % |

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tels que les couts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements.
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs | Transactions |
|--------------------------|---------------------|
| Actions | 0,00 % |
| Titres de créance | 0,00 % |

| |
|-----------------------|
| NOTE DETAILLEE |
|-----------------------|

Le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION est un OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs régi par le Sous-paragraphe 3 (Article R.214-36 du Code Monétaire et Financier).

Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION

I Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 3 octobre 2007 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Caractéristiques | | | | |
|------------------|--------------------------|-------------------|---|---|
| Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale |
| FR0010459651 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF | 10.000 € lorsque les souscripteurs ne sont pas qualifiés au sens de l'art. L.413-13 du Règlement Général de l'AMF Un millième de part pour les souscripteurs qualifiés |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- KBL Richelieu Banque Privée - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
- KBL Richelieu Gestion - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97036 depuis le 5 juin 1997 :

KBL RICHELIEU GESTION

22, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement de crédit, agréé par le CECEI

Siège social : 3, rue d'Antin – 75018 PARIS

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

► Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT,

1, cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

► Commercialisateurs

- Responsable de la commercialisation : **KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE**

22, Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

- Etablissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE

► Délégués

La gestion financière a été déléguée :

KREDIETRUST LUXEMBOURG

Société de gestion UCITS III (soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif) agréée en date du 27 avril 2006.

11 rue Aldringen – 2960 – Luxembourg – Grand Duché de Luxembourg

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste à assurer le calcul des valeurs liquidatives et le suivi juridique du Fonds :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France)

25, boulevard des Italiens – 75002 PARIS

► Conseillers Néant

► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information

Toute personne commercialisant cet OPCVM aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

II Modalités de fonctionnement et de gestion:

II-1 Caractéristiques générales:

► Caractéristiques des parts ou actions:

- **Code ISIN :** FR0010459651
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** Parts au porteur.
- **Décimalisation :** Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes et millièmes de parts dénommées fractions de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : fin décembre 2007).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► Classification : OPCVM de fonds alternatif

► OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 100%

► Objectif de gestion :

Le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION vise à atteindre, sans garantie, une performance annualisée de EONIA + 3% sur une période minimum de 36 mois, tout en maintenant un niveau de volatilité annuelle inférieure à 6% par an (dans des conditions normales de marché) via une diversification entre plusieurs classes d'actifs sur la base des risques/rendements observés dans le passé et des faibles corrélations entre elles.

Le Fonds investira notamment dans des OPCVM et fonds d'investissement qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative.

► Indicateur de référence :

La performance de l'OPCVM est à comparer à son indice de référence, l'EONIA.

L'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Ce taux est publié par la fédération Bancaire de l'Union Européenne et peut être consulté sur les principales bases de données financières et dans les journaux économiques

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

Pour réaliser ces objectifs, le gestionnaire applique une stratégie de placement dynamique basée sur une diversification optimisée visant à investir au moins 80% des actifs du fonds dans des actions ou des parts de fonds d'investissement qui placent leurs avoirs en obligations, actions, instruments du marché monétaire ou qui ont une politique d'investissement dite "alternative".

Le processus d'investissement comporte deux étapes successives:

- a. **L'allocation d'actifs** qui consiste, pour atteindre les objectifs de gestion fixés, à allouer une répartition optimale à chaque classe d'actifs (actions, obligations, monétaires et investissements alternatifs) sur base des niveaux de risque/rendements observés dans le passé, de la volatilité de ces actifs et de leur niveau de corrélation.
- b. **La sélection des meilleurs gestionnaires et fonds** dans chaque classe d'actifs retenue. Cette sélection est réalisée sur la base d'une méthodologie éprouvée, axée sur trois filtres successifs:
 - une analyse quantitative (analyse de la performance, volatilité, ratios de risque et de corrélation);
 - une analyse qualitative (style de gestion, approche, processus de gestion, contrôle des risques, ...);
 - un suivi permanent de la sélection (constance des performances, stabilité de l'équipe de gestion...).

La gestion alternative regroupe un ensemble de stratégies visant pour la plupart à réaliser des arbitrages et tirer avantages d'inefficiences ou d'anomalies de marché.

Dans la gestion du FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION, les stratégies d'investissement alternatives principales et leurs limites d'investissement sont les suivantes :

"Risk Arbitrage" : maximum 30%

Par "Risk Arbitrage", on entend l'achat et la vente simultanée de titres d'une ou de plusieurs sociétés liées entre elles par des opérations exceptionnelles telles que notamment des fusions et acquisitions. Une variante de cette stratégie ("Merger Arbitrage") consiste à acheter les titres d'une société faisant l'objet d'une O.P.A.; les titres de la société procédant à l'achat pouvant ou non être vendus à découvert.

"Situations exceptionnelles" : maximum 30%

Cette stratégie consiste à investir dans des titres - actions, obligations, et autres titres de créances- de sociétés qui font l'objet d'opérations exceptionnelles telles que fusions, acquisitions, restructurations, liquidations ou faillites. L'objectif est de rechercher des sous-évaluations qui s'expliquent notamment par la complexité de l'opération en question.

"Value Investing" : maximum 30%

La technique sous-jacente consiste à investir dans des titres qui apparaissent à l'investisseur comme largement sous-évalués après une étude approfondie des activités, de la structure bilantaire et de la structure juridique de l'entreprise.

"Distressed Securities" : maximum 20%

Il s'agit d'investir dans des titres de sociétés en difficultés financières ou sous gestion contrôlée, en tablant soit sur un redressement de la société en question soit sur la mauvaise compréhension du marché de certains aspects juridiques de l'opération en question.

"Short Selling" : maximum 10%

Ce type de stratégie s'applique en particulier aux titres de sociétés qui paraissent fortement surévaluées aux gestionnaires. Elles sont ainsi vendues à découvert dans le but de les racheter plus tard à meilleur prix, lorsque le marché aura corrigé la surévaluation des titres en question.

"Macro Strategy" : maximum 30%

Le gestionnaire investit dans des marchés particuliers de façon agressive dans l'espoir d'exploiter des tendances macro-économiques majeures qu'il estime avoir décelées au terme d'une analyse macro-économique et d'une bonne compréhension de l'orientation attendue des flux financiers.

"Fixed-Income Arbitrage" : maximum 30%

En général, on entend par "fixed-income Arbitrage" l'exploitation des différences anormales de prix entre des instruments et valeurs mobilières à revenu fixe et/ou leurs dérivés.

"Convertible Arbitrage" : maximum 30%

Convertible Arbitrage se réfère par exemple à l'achat d'obligations convertibles et la vente à découvert simultanée des actions sous-jacentes. Seules les obligations convertibles qui présentent un haut degré de corrélation avec des actions sous-jacentes, sont prises en considération. Cette technique a pour but de mettre en évidence le fait que la position globale se comporte de facto de façon neutre par rapport aux mouvements des cours d'actions sous-jacentes. Les gains proviennent d'intérêts générés par des obligations convertibles après déduction des dividendes qui sont à payer pour les actions shortées (vendues à découvert).

"Equity Index Arbitrage" : maximum 30%

Par "Equity Index Arbitrage", on entend l'achat et la vente simultanés d'actions et de futures et/ou options correspondant à l'indice boursier. Ceci signifie par exemple acheter une sélection représentative d'un indice et acheter un put (droit de vendre) et/ou vendre un call (droit d'acheter) sur cet indice. Une telle stratégie est seulement suivie dans le cas où, à un moment donné, il existerait une différence de valeur entre la valeur réelle et la "fair value".

"Mortgage Arbitrage" : maximum 10%

Par "Mortgage" (ou Mortgage-backed Securities), on entend des crédits hypothécaires titrisés, sous réserve de l'observation de certaines conditions. Ces crédits jouissent souvent d'un très bon rating mais ils peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé. Compte tenu de cet élément, le rendement obtenu est supérieur à celui des obligations d'Etat comparables. "Mortgage Arbitrage" signifie donc l'achat de "Mortgage" et la vente simultanée d'obligations du Trésor américain avec de facto une couverture du risque d'un remboursement anticipé du "Mortgage".

Les stratégies d'investissement peuvent être élargies/adaptées en fonction de l'apparition de nouvelles stratégies d'investissement dans le domaine de la gestion alternative.

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Néant.

Le fonds ne réalisera pas d'investissement direct en actions, mais sera exposé indirectement sur cette classe d'actifs via la détention de parts d'OPCVM Actions et Diversifiés.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créance et instruments du marché monétaire pourront être utilisés pour la gestion de trésorerie; ils représenteront à ce titre un investissement accessoire. Le fonds sera pourtant exposé indirectement aux investissements Taux (monétaire et obligataire) via la détention de parts d'OPCVM investissant en instruments monétaires et obligataires.

Parts ou actions d'OPCVM : jusqu'à 100 %

Le FCP investira jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions de fonds d'investissement.

Juridiquement, ces fonds d'investissement seront de la nature suivante:

- OPCVM conformes à la directive européenne 85/611/CE modifiée;

- OPCVM de droit français non-conformes à la directive 85/611/CE modifiée;
- fonds d'investissement cotés ou non cotés de gestion alternative non-conformes à la directive européenne 85/611/CE mais respectant les quatre critères d'éligibilité énumérés par l'Autorité des Marchés Financiers dans son Règlement Général, de type ouvert ou fermé et qui sont conformes au droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne (UE), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon et de Hong Kong. Ces fonds d'investissement devront assurer une diversification suffisante de leurs investissements et devront être soumis dans leur état d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

Le placement en fonds d'investissement et OPCVM gérés par la société de gestion ou par une société liée ne dépassera pas 40% des actifs du fonds.

L'investissement dans des fonds d'investissement de fonds d'investissement ou des OPCVM d'OPCVM ne dépassera pas 10%. L'investissement dans d'autres valeurs mobilières de placement non cotées ne dépassera pas 10%; le cumul de ces deux investissements ne dépassant pas 10% dans leur totalité.

OPCVM Actions et Diversifiés : Les fonds d'investissement pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteur, la répartition entre les différents supports d'investissement étant fonction des anticipations de la société de gestion et de critères de volatilité associés aux supports sélectionnés.

OPCVM Taux : Les fonds d'investissement sélectionnés pourront être investis sur tous types de maturités, toutes sensibilités, toutes qualités de signatures et toutes zones géographiques, étant entendu que les zones EURO seront privilégiées.

Fonds d'investissement alternatifs : La combinaison de plusieurs stratégies de gestion alternative permettra une décorrélation du FCP avec les classes d'actifs traditionnelles et une atténuation des risques directionnels de marché.

Aucune stratégie alternative n'est d'emblée exclue ou limitée dans l'investissement du FCP sachant que la pondération des stratégies retenues sera effectuée de façon à obtenir une répartition des risques cohérente avec un niveau de volatilité inférieur à 6% recherché pour l'ensemble du portefeuille.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :
 - réglementés français et étrangers ;
 - organisés.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - change
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
- la nature des instruments utilisés :
 - contrats à terme sur devises
 - achat/vente à terme sur devises
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des risques de change.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Dans une limite de 15% maximum de l'actif net, le FCP s'autorise à investir dans des titres intégrant des dérivés (EMTN, BMTN, bons de souscription, warrants, ...) sur des sous-jacents actions, taux, change ou indices, et ce, dans une optique de couverture et/ou d'exposition dans le cadre de l'objectif d'investissement du FCP.

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés.

5. Dépôts :

Le FCP s'autorise à faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP se réserve la possibilité d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. Le FCP étant un OPCVM à règles d'investissement allégées, l'attention des souscripteurs est attirée sur les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM.

• Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

• Risque lié à la classification :

L'actif net du FCP peut être exposé à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés.

• Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents :

Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance.

Le choix des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les fonds les plus performants à tout moment.

• Risque de change :

Le fonds peut investir dans des fonds eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces fonds d'investissement peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds étant donné que le risque de change n'est pas systématiquement couvert.

• Risque de concentration :

Les FCP ARIA ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les FCP à vocation générale. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du FCP.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**• Souscripteurs concernés :**

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs répondant aux critères mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

- 1) Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
- 2) A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- 3) A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
- 4) Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros,
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros,
 - Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros
- 5) Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros.

L'attention du public est attirée sur le fait que ce FCP peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

• Profil type de l'investisseur :

Le fonds KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION s'adresse à des investisseurs qui recherchent l'obtention de rendements stables dans le temps tout en évitant des moins-values importantes de leur capital initial sur une durée minimale de 36 mois. Son profil de risque le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant une diversification de leur portefeuille.

Ce fonds pourra servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** 3 ans minimum.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros et peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 1.000 Euros.

Montant minimum de souscription : 10.000 euros lorsque les souscripteurs ne sont pas qualifiés au sens de l'article L. 413-13 du Règlement Général de l'AMF.

L'attention des souscripteurs est appelée sur la liquidité restreinte de cet OPCVM ; ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire au plus tard 7 jours calendaires précédant le jour de valorisation avant 11 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés après le jour de valorisation.

La valeur liquidative est calculée toutes les deux semaines, le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois (jour de valorisation) sur la base des cours de clôture. Au cas où l'un de ces jours serait un jour de fermeture

bancaire, un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvré précédant le jour en question.

Les règlements afférents interviendront un jour ouvré après la date de la valeur liquidative d'exécution.

Il est possible de souscrire ou racheter des dixièmes, centièmes et millièmes de part.

Les demandes de rachats feront l'objet des conditions de sortie explicitées ci dessous :

- La demande de rachat devra être introduite 7 jours calendaires (à compter du jour de réception de la demande de rachat) précédant le jour de valorisation;
- Au cas où le préavis de 7 jours n'est pas respecté ou si l'ordre de rachat concerne une part supérieure à 15% de l'actif du FCP, une commission de rachat maximale de 3%, intégralement acquise au FCP, sera appliquée dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% TTC maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% TTC maximum * |

*: Au cas où un préavis de rachat de 7 jours n'est pas respecté ou si l'ordre de rachat concerne une part supérieure à 15% de l'actif du FCP, une commission de rachat maximale de 3%, intégralement acquise au FCP, sera appliquée dans un souci d'égalité et de protection des porteurs du fonds.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|--|---|---------------------------------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,50% TTC maximum |
| Commission de sur performance | Actif net | Néant |
| Commission de mouvement perçue par la société de gestion. | Prélèvement sur chaque transaction en TCN | 0 à 200 euros maximum par transaction |

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse,....)
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum,....)
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises
- de la qualité de l'exécution des ordres
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et valeurs moyennes.

Rémunération des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront partagés par moitié entre l'OPCVM et la société de gestion, déduction faite de la quote-part éventuellement perçue par l'agent et/ou le dépositaire.

Pratique en matière de commission en nature :

La société de gestion ne reçoit pas de commissions en nature.

Frais indirects maximum :

Le FCP s'engage à n'investir que dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond global de 3% TTC, les frais de souscriptions et de rachats un plafond global de 5% TTC, non compris les éventuels frais de gestion indirects variables liés à la performance ; en règle générale, ces éventuels frais de gestion indirects variables (lorsque surperformance il y a) représentent 20% TTC maximum de la surperformance constatée.

Toute rétrocession des frais de gestion des fonds d'investissement acquis par le fonds sera reversée au fonds et contribuera donc à l'appréciation de sa valeur liquidative.

III Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM n'est pas commercialisé à l'étranger.

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
- Sur le site Internet : www.kbrichelieu.com

IV Règles d'investissement :

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

FCP en cours de liquidation

**RATIOS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'OPCVM
(OPCVM à Règles d'Investissement Allégées de fonds alternatifs)**

| REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT | |
|--|---|
| CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET | LIMITE D'INVESTISSEMENT |
| DEPOTS ET LIQUIDITES | |
| <p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p> | <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %</p> |
| ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC | |
| <p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article | <p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. |

| | |
|--|--|
| <p>R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, | <p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p> |
| PARTS ET ACTIONS D'OPCVM | |
| <p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive.</p> <p>Instruments financiers relevant de l'article R. 214-25 II. 2° du Code Monétaire et Financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM français à RIA sans effet de levier, - OPCVM à formule non conformes à la directive, - OPCVM indiciels non conformes à la directive, - Fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises, ▪ Instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers. | <p>Jusqu'à 100 %.</p> <p>L'OPCVM peut employer jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM.</p> |
| AUTRES ACTIFS ELIGIBLES | |
| <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires : | <p>Dans la limite de 10% de l'actif</p> |

| | |
|--|---------------------------------------|
| <p>5. actions ou parts de FCPR, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers ;</p> <p>6. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p> <p>7. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>8. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.</p> | <p>Jusqu'à 100% de l'actif</p> |
|--|---------------------------------------|

| INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES | |
|--|---|
| <p><i>Types d'interventions</i></p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> | <p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). | <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p> |
|--|---|

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

| | |
|-------------------|--------------------------------|
| Prêt d'espèces | Interdit |
| Emprunt d'espèces | maximum 10 % de l'actif |

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

| | |
|--|---|
| Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. | L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif. |
|--|---|

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

| | |
|---|--|
| <p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; | <p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p> |
|---|--|

| <ul style="list-style-type: none"> - dépôts ; - risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier. | |
|---|-------------------------|
| LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE | |
| <p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur .</p> | Pas plus de 10 % |
| <p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> | Pas plus de 10 % |
| <p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> | Pas plus de 10 % |
| <p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p> | Pas plus de 35 % |
| <p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p> | Pas plus de 10 % |

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

V. 1. Règles d'évaluation des actifs

♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

♦ **Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé**

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

♦ **Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés**

- Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

♦ **Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC**

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

♦ **Instruments libellés en devises**

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

♦ **Les "Asset Swaps"**

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

♦ **Les Swaps**

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

♦ **Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels**

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

♦ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

♦ **Dépôts**

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

V. 2. Méthodes de comptabilisation

♦ **Devise de comptabilité**

Euro

♦ **Enregistrement des éléments d'actifs**

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

♦ **Comptabilisation des revenus**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

♦ **Description des engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité X nominal X cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent en fonction du delta et éventuellement du cours de change.

•

REGLEMENT DU FCP**KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION****TITRE I****ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

La souscription et l'acquisition des parts de ce FCP à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L.413-13 du Règlement Général de l'AMF :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-35-1 du code monétaire et financier ;
2. A l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
3. A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque Mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
4. Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - Total du bilan social supérieur à 20.000.000 d'euros
 - Chiffre d'affaires supérieur à 40.000.000 d'euros
 - Capitaux propres supérieurs à 2.000.000 d'euros

5. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10 000 euros.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214.30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU FONDS****ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

La société de gestion fournit au dépositaire toutes les informations permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – AFFECTATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION

DECLARATION ECRITE

KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION
Fonds commun de placement de droit français
Code ISIN : FR0010459651

JE SOUSSIGNE(E)

Mme Melle M

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

A remplir le cas échéant :

agissant pour le compte de _____

en qualité de _____

situé(e) _____

DECLARE ET RECONNAIT, lors de la souscription initiale dans le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION :

- avoir reçu et lu le prospectus simplifié du FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION ;
- avoir pris connaissance de l'avertissement contenu dans le prospectus simplifié du FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION;
- avoir été averti que la souscription dans le FCP KBL RICHELIEU CAPITAL OPTIMISATION est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à savoir :
 - aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.411-2 ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège) ;
 - à l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
 - à la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;
 - aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en oeuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
 - aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
 - aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
 - aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 125 000 euros.
- appartenir à l'une des catégories d'investisseurs mentionnées ci-dessus.

Fait à _____

Le _____

Signature
(Cachet, le cas échéant)

Déclaration à faxer :

- au dépositaire **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – fax n° : 01.42.98.61.83. (Fonction dépositaire)**
- à la société de gestion : **KBL Richelieu Gestion fax n° 01.56.88.62.11.**